

LA SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHES PUBLICS



2^{ème}

FORUM

DE LA COMMANDE PUBLIQUE

pour les TPE, Artisans, PME en présence de nombreux maîtres d'ouvrage

Jeudi 1^{er} février 2018

à partir de 17h30

Salle Adrien Scarantino

Stands d'informations - Livret pratique - Clé USB

**Tous les outils pour faciliter
l'accès à la commande publique**

*A cette occasion, la charte de soutien de l'activité économique de proximité
sera signée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.*

Définition

Elle est prévue par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

La sous-traitance est **l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.**

Elle peut porter sur la réalisation de travaux, de prestations intellectuelles ou de services.

Elle ne concerne pas les opérations de fournitures courantes ni les contrats de location de matériel avec opérateur.

Les principaux avantages de la sous-traitance :

Pour l'entrepreneur principal, titulaire du marché : - il bénéficie des compétences et capacités d'un autre opérateur tout en restant seul titulaire et responsable de l'exécution des prestations - il reste seul en relation directe avec l'acheteur public	Pour le sous-traitant : -il bénéficie de la garantie du paiement direct par l'acheteur public pour les sous-traitances d'un montant supérieur à 600 TTC	Pour l'acheteur public : - il conserve un interlocuteur unique, le titulaire du marché - il accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement - ou il peut refuser un sous-traitant et doit pouvoir justifier ce refus.
--	--	---



Conditions d'intervention d'un sous-traitant

Le **contrat de sous-traitance** (appelé également sous-traité) est un contrat de droit privé, conclu entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant décrit les droits et obligations respectifs des deux parties, ainsi que les conditions financières (prix, pénalités, indemnisation...)

=> un sous-traitant n'est pas le titulaire du marché, ni un co-traitant de ce dernier.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur public interviennent avant tout commencement d'exécution de la prestation sous-traitée.

A cette fin, le titulaire du marché fournira pour présenter chaque sous-traitant à l'acheteur public un **acte spécial appelé également déclaration de sous-traitance** (formulaire DC4 recommandé).

=> la **sous-traitance totale est interdite** dans les marchés publics.

Le candidat au marché public peut recourir à la sous-traitance :

- au moment du dépôt de son pli
- ou en cours d'exécution du marché

Le défaut de déclaration d'un sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et est en outre passible d'une amende de 7 500 €.

Le paiement direct du sous-traitant

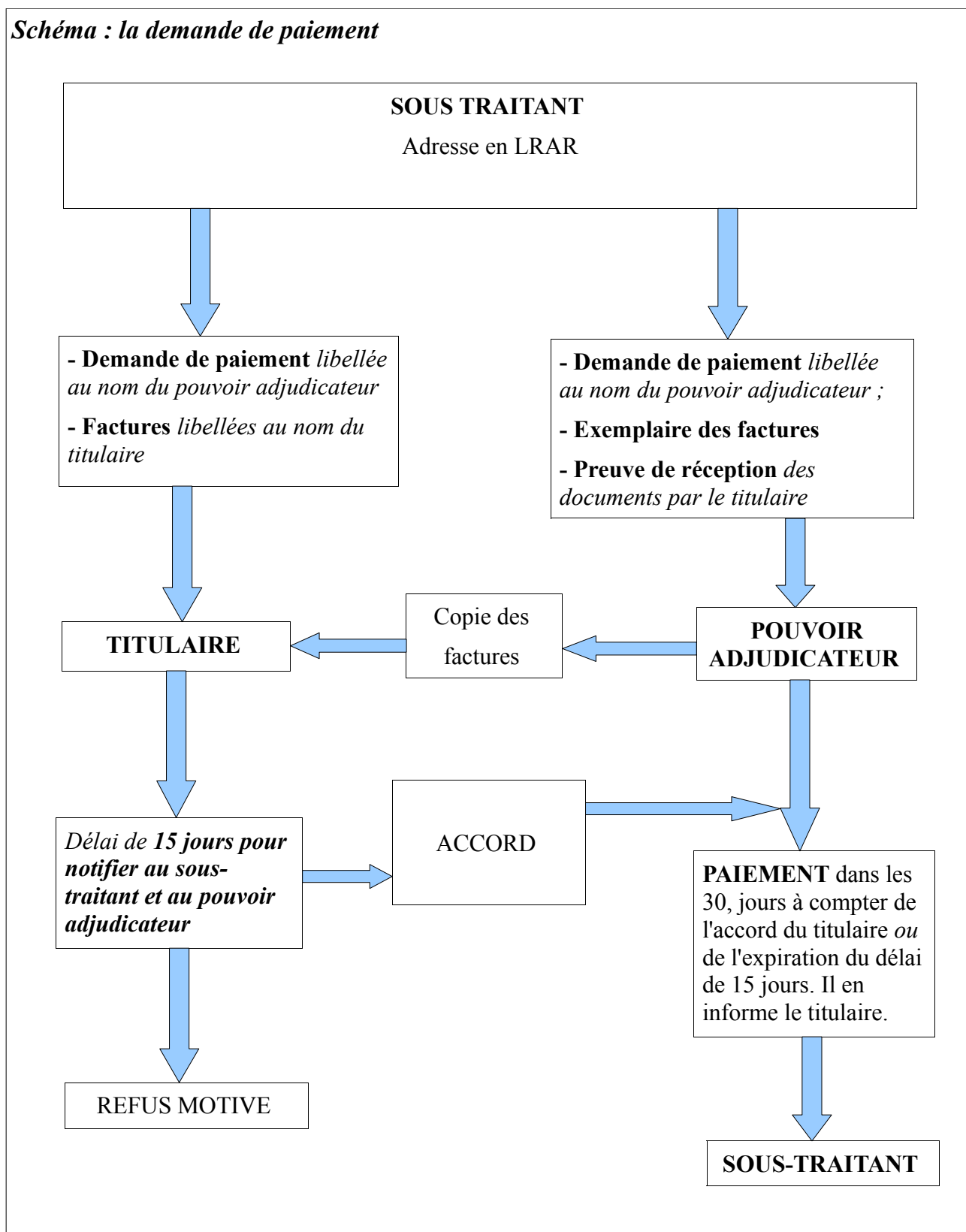
Il s'agit d'une obligation dès que le montant de la sous-traitance dépasse 600 € TTC, **pour les sous-traitants acceptés de 1er rang et dont les conditions de paiement ont été agréées.**

La demande de paiement n'est pas une facture, mais un courrier rappelant des éléments essentiels du contrat publics passés avec l'entreprise titulaire (référence du marché, objet du contrat, date d'exécution.....). Cette demande s'accompagne de toutes les pièces justificatives dont les factures

Les factures sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire)

L'entreprise principale fait apparaître directement les prestations sous traitées dans les documents ouy décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

Schéma : la demande de paiement



Le sous-traitant peut-il sous-traiter à son tour ?

La loi de 1975 prévoit que le sous-traitant puisse sous-traiter lui-même une partie des prestations qui lui sont confiées. Il est alors considéré vis-à-vis de son propre sous-traitant comme entrepreneur principal.

Ce sous-traitants indirect ou de 2nd rang doit être accepté et les conditions de paiement agréées par l'acheteur public. Il n'a pas droit au paiement direct, quel que soit le montant des prestations confiées mais il doit obtenir du sous-traitant de 1^{er} rang une garantie de paiement (caution bancaire ou délégation de paiement acceptée par le maître d'ouvrage).